



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonages d'assainissement
de la commune de Humberville (52)**

n°MRAe 2018DKGE196

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 juillet 2018 par la Communauté de communes Meuse-Rognon, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Humberville ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Humberville (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Humberville ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant cependant en cours de réalisation ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux, de la source au confluent avec la Marne », concernant la zone urbanisée ;
 - de zones à dominante humides diagnostiquées le long du cours d'eau de la Manoise, sur la zone urbanisée ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune, référencé « source du Fond des Vaux », faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique datant de 1979 ;
- la communauté de communes Meuse-Rognon, à laquelle adhère depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune de Humberville, dont la compétence porte sur l'assainissement ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 73 habitants et dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées pré-traitées ou non, en mauvais état, sur lequel sont raccordées la majorité des habitations ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ; une enquête réalisée en 2007 a fait apparaître que seules 4 habitations disposaient de filières de traitement complètes, 24 de filières non complètes et 13 habitations ne disposaient d'aucun dispositif de traitement ; le dossier précise cependant que le ruisseau récepteur des effluents est jugé en bon état écologique et chimique ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée ; pour faire face à la perméabilité réduite du sol, l'utilisation de filtres à sable drainés est préconisée, un tertre d'infiltration pouvant toutefois être utilisé pour l'écart de l'ancienne forge du Moulin Fleuret ; des études à la parcelle étant cependant conseillées pour confirmer ce diagnostic ;
- le long de la rivière de la Manoise, des zones potentiellement inondables par débordement ou remontée de nappe phréatique ont été identifiées, obligeant à utiliser des techniques spécifiques pour prendre en compte ce risque (hors sols, surélevés...) ;
- les zones naturelles situées le long du cours d'eau traversant le village bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

à la nécessité de réaliser des études pédologiques à la parcelle et de prendre en compte le risque inondation dans le choix des filières de traitement d'assainissement ; si les effluents traités sont évacués vers le collecteur pluvial, à veiller à l'état correct de celui-ci ;

que sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Humberville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Humberville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 août 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.